

Prestations du RQAP après une période d'assurance salaire : le Règlement d'application est enfin modifié!



La modification annoncée à l'article 31.2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (RALAP) est enfin entrée en vigueur le 26 juillet 2012. Cet amendement permet aux personnes ayant reçu des indemnités d'assurance salaire versées par l'employeur de demander d'exclure ces revenus du calcul du taux de leurs prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes de prestations déposées le 26 juillet ou après.

Concrètement, le nouvel article 31.2 permet maintenant, **sur demande**, de déplacer la période de référence pour la faire commencer la semaine précédant le début de l'assurance salaire. Ce sont donc les 26 dernières semaines comptant un revenu assurable précédant la période d'assurance salaire qui serviront au calcul du revenu hebdomadaire moyen utilisé pour établir le taux de prestations du RQAP.

Il faut aussi comprendre que, puisque l'article 31.2 ne s'applique que sur demande, il sera toujours possible d'utiliser les semaines d'assurance salaire pour le calcul du taux de prestations lorsque cela sera plus avantageux. Il n'y a donc aucun effet pervers à cet amendement. **Cependant, j'insiste sur le fait que la personne qui désire l'application de l'article 31.2 doit en faire la demande**, ce qui peut se faire par téléphone au Centre de service à la clientèle du RQAP.

Chaque année, des dizaines, voire quelques centaines de personnes, principalement le personnel des services publics (commissions scolaires, cégeps, santé et services sociaux, fonction publique), subissaient une diminution inéquitable de leur taux de prestations du RQAP, le plus souvent en raison d'une complication de grossesse. Ces femmes ayant déjà dû subir une baisse de revenu durant leur grossesse étaient ainsi doublement pénalisées. Qui plus est, le RALAP prévoyait déjà des exceptions permettant d'exclure du calcul du taux de prestations du RQAP toute une gamme d'autres sources de revenus (indemnités de la CSST ou de la SAAQ, indemnités d'assurance salaire versées par un assureur, prestations d'assurance-emploi, etc.).

C'est pourquoi la CSQ a travaillé sans relâche depuis l'entrée en vigueur du RQAP en 2006 pour convaincre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et le Conseil de gestion de l'assurance parentale de corriger cette situation inacceptable. La CSQ a donc joué un rôle déterminant dans ce dossier.

Pierrette Lajoie,
Vice-présidente du SEVM